



# BULLETIN OFFICIEL

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Bulletin officiel n°22 du 31 mai 2012

## Sommaire

---

### Organisation générale

#### **MEN et MESR**

Contrôle et audit internes

décret n° 2012-567 du 24-4-2012 - J.O. du 26-4-2012 (NOR : MENA1205524D)

#### **MEN et MESR**

Organisation de l'administration centrale : modification

décret n° 2012-568 du 24-4-2012 - J.O. du 26-4-2012 (NOR : MENA1203079D)

#### **MEN et MESR**

Organisation de l'administration centrale : modification

arrêté du 24-4-2012 - J.O. du 26-4-2012 (NOR : MENA1127624A)

#### **Cneser**

Convocation

décision du 23-5-2012 (NOR : ESRS1200198S)

### Enseignement supérieur et recherche

#### **Université de Limoges**

Habilitation à délivrer le certificat de capacité d'orthophoniste

arrêté du 27-4-2012 (NOR : ESRS1200187A)

### Enseignements secondaire et supérieur

#### **Baccalauréat**

Procédure disciplinaire applicable aux candidats

décret n° 2012-640 du 3-5-2012 - J.O. du 5-5-2012 (NOR : MENE1220712D)

### Mouvement du personnel

#### **Conseils, comités et commissions**

Nomination au conseil d'administration de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions

arrêté du 9-5-2012 (NOR : MENF1200194A)

**Conseils, comités et commissions**

Nominations au conseil d'orientation de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions  
arrêté du 9-5-2012 (NOR : MENF1200191A)

## Organisation générale

### MEN et MESR

---

#### Contrôle et audit internes

NOR : MENA1205524D

décret n° 2012-567 du 24-4-2012 - J.O. du 26-4-2012

MEN - SAAM A1

---

Vu décret n° 87-389 du 15-6-1987 modifié ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; décret n° 2011-775 du 28-6-2011 ; avis du 9-2-2012 du comité technique d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche

---

Article 1 - I - Il est créé auprès des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche un comité ministériel d'audit interne. Il est constitué d'une formation spéciale pour l'enseignement scolaire et d'une formation spéciale pour l'enseignement supérieur et la recherche. Ces deux formations peuvent être réunies en formation plénière pour l'examen de sujets d'intérêt commun.

Ce comité définit la politique d'audit des ministères mentionnés au premier alinéa. Il s'assure de la qualité du dispositif de contrôle interne pour la maîtrise des risques mis en œuvre au sein de ces ministères et de la diffusion des bonnes pratiques au sein de leurs opérateurs. Il approuve le programme des audits ministériels proposé par la mission ministérielle d'audit interne mentionnée à l'article 3. Il assure le suivi des actions décidées à l'issue de ces audits.

II - Chacune des formations spéciales mentionnées au I comprend :

- 1° Le secrétaire général du ministère ;
- 2° Trois directeurs d'administration centrale désignés par arrêté du ministre ;
- 3° Le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
- 4° Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel ;
- 5° Cinq personnes nommées pour trois ans sur décision du ministre, choisies en raison de leur compétence dans le domaine de l'audit interne, dans le secteur public ou privé.

Le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale est membre de la formation spéciale pour l'enseignement scolaire.

Le chef de la mission ministérielle d'audit interne est associé aux travaux du comité d'audit.

Des directeurs d'administration centrale et des chefs de service rattachés au secrétaire général peuvent, en tant que de besoin, assister aux réunions du comité.

Le comité ministériel d'audit interne est présidé par les ministres. Deux vice-présidents sont désignés par les ministres parmi les personnes mentionnées au 5° du II. Chacun d'eux préside l'une des formations spéciales.

III - Le comité ministériel d'audit interne se réunit, au moins une fois par an, sur convocation d'un des ministres ou, pour les formations spéciales, du vice-président qui préside la formation correspondante.

L'ordre du jour est envoyé en même temps que la convocation.

Le comité peut se réunir valablement en formation plénière si au moins onze membres sont présents et en formation spéciale si au moins sept membres sont présents. Les membres peuvent participer aux réunions du comité réuni en formation plénière ou en formation spéciale par tous moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur participation effective.

Les membres du comité veillent au respect de la confidentialité des données auxquelles ils ont accès en raison de leur participation à ses travaux.

Le secrétariat du comité est assuré par le secrétariat général mentionné au I de l'article 1er du décret du 17 mai 2006 susvisé.

Article 2 - I - Il est créé au sein des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche un comité commun de contrôle interne pour la maîtrise des risques.

Ce comité définit les orientations nécessaires au déploiement du contrôle interne dans les services centraux et déconcentrés. Il suit également la mise en œuvre de la démarche de contrôle interne par les opérateurs de l'État, dans le cadre de leur organisation et de leur gestion propres.

II - Le comité mentionné au I comprend :

- 1° Le secrétaire général des ministères, président ;
- 2° Des directeurs d'administration centrale de ces ministères ;
- 3° Un recteur d'académie ;
- 4° Un secrétaire général d'académie.

Un représentant de la conférence des présidents d'universités est associé aux travaux du comité lorsque celui-ci examine des questions relatives aux établissements d'enseignement supérieur.

Un représentant des établissements publics relevant du ministre chargé de la recherche est associé aux travaux du comité lorsque celui-ci examine des questions relatives à ces établissements.

Les membres mentionnés aux 2°, 3° et 4° ci-dessus sont désignés par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 3 - I - Il est créé auprès des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche une mission ministérielle d'audit interne.

La mission est chargée de fournir à chaque ministre une analyse sur le degré de maîtrise des risques et de lui apporter ses conseils pour l'améliorer.

Elle contrôle l'efficacité des dispositifs de contrôle interne. Elle propose, sur la base d'une analyse fondée sur les risques et après consultation des directions d'administration centrale intéressées, le programme d'audit interne ministériel soumis à l'approbation du comité ministériel d'audit interne. Elle en assure la mise en œuvre. Elle veille à la diffusion des bonnes pratiques au sein des opérateurs de l'État relevant du périmètre des ministères. Elle peut émettre des recommandations et faire réaliser des audits.

II - La mission est placée auprès du chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche. Elle est dirigée par un inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, nommé par arrêté des ministres, sur proposition du chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche. Le chef de la mission est membre du comité d'harmonisation de l'audit interne prévu à l'article 2 du décret du 28 juin 2011 susvisé.

La mission rassemble, pour l'exercice de ses attributions, des membres des corps et services d'inspection des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche, ainsi que les agents chargés de missions d'audit interne au sein de ces ministères. Elle peut également s'adjoindre le concours d'experts extérieurs.

Article 4 - Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 avril 2012

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,  
Luc Chatel

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Laurent Wauquiez

## Organisation générale

### MEN et MESR

---

#### Organisation de l'administration centrale : modification

NOR : MENA1203079D

décret n° 2012-568 du 24-4-2012 - J.O. du 26-4-2012

MEN - SAAM A1

---

Vu code de l'éducation ; code de la recherche ; décret n° 87-389 du 15-6-1987 ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; avis du 9-2-2012 du comité technique d'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et de l'enseignement supérieur et de la recherche

---

Article 1 - Au deuxième alinéa de l'article 1er du décret du 17 mai 2006 susvisé, après le mot : « sécurité » sont insérés les mots : « , la mission ministérielle d'audit interne ».

Article 2 - Le premier alinéa du I de l'article 7 du même décret est complété par la phrase suivante :  
« Il coordonne les dispositifs de contrôle interne pour la maîtrise des risques mis en place au sein de ces ministères. »

Article 3 - Après le quatrième alinéa de l'article 10 du même décret il est inséré un alinéa ainsi rédigé :  
« Elle concourt à la mise en œuvre des dispositifs de contrôle interne budgétaire et comptable et la coordonne, pour les ministères mentionnés à l'article 1er. »

Article 4 - Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 avril 2012

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Luc Chatel

La ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte parole du Gouvernement,

Valérie Pécresse

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Laurent Wauquiez

## Organisation générale

### MEN et MESR

---

#### Organisation de l'administration centrale : modification

NOR : MENA1127624A

arrêté du 24-4-2012 - J.O du 26-4-2012

MEN - SAAM A1

---

Vu décret n° 87-389 du 15-6-1987 modifié ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 17-5-2006 modifié ; avis du 9-2-2012 du comité technique d'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et de l'enseignement supérieur et de la recherche

---

Article 1 - Le premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 17 mai 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :  
« La direction générale de l'enseignement scolaire comprend, outre le département de la recherche et du développement, de l'innovation et de l'expérimentation, le département des relations européennes et internationales, le département de l'information et de la valorisation, et la mission prévention, personnalisation, promotion : ».

Article 2 - Au cinquième alinéa de l'article 3 du même arrêté, après les mots : « est constituée » sont insérés les mots : « de la mission maîtrise de la langue française et ».

Article 3 - L'article 4 bis du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au quatrième alinéa, après les mots : « est constituée » sont insérés les mots : « de la mission infrastructures et services et » ;

2° Au sixième alinéa, les mots : « ressources pédagogiques » sont remplacés par les mots : « usages numériques et des ressources pédagogiques » ;

3° Le huitième alinéa est supprimé.

Article 4 - Le premier alinéa de l'article 26 du même arrêté est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Le secrétariat général comprend, outre la mission de contrôle interne pour la maîtrise des risques et la cellule de pilotage des systèmes d'information : ».

Article 5 - L'article 42 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « Le département des systèmes d'information budgétaires et financiers » sont remplacés par les mots : « Le département du contrôle interne et des systèmes d'information financiers » ;

2° Au septième alinéa, les mots : « Le service des pensions » sont remplacés par les mots : « Le service du pilotage de la gestion des données de carrière pour la retraite ».

Article 6 - L'article 43 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 43. - Le département du contrôle interne et des systèmes d'information financiers anime et coordonne l'ensemble des travaux liés à l'adaptation des systèmes d'information budgétaires et financiers ainsi que les politiques de contrôle interne comptable sur l'ensemble des périmètres des ministères. Il assure également la définition et la mise en œuvre des méthodes et des outils de contrôle interne budgétaire. »

Article 7 - L'article 46 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au cinquième alinéa, les mots : « du bureau de la masse salariale et des rémunérations » sont remplacés par les

mots : « du bureau de la masse salariale et du suivi du plafond d'emplois » ;

2° Au sixième alinéa les mots : « du bureau du contrôle du plafond d'emplois » sont remplacés par les mots : « du bureau des rémunérations ».

Article 8 - L'article 48 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 48. - Le service du pilotage de la gestion des données de carrière pour la retraite est chargé de la validation des services de non-titulaires, du rachat des années d'études supérieures, des cotisations pour la retraite des personnels détachés auprès d'un organisme implanté à l'étranger ou auprès d'un organisme international, des personnels en congé de formation professionnelle ou d'inactivité pour études, de l'établissement des états authentiques de services. Il constitue les dossiers d'affiliation rétroactive et assure les échanges avec les régimes de retraite. Il coordonne, suit et anime l'action des services académiques et des services relevant de l'enseignement supérieur à l'origine des informations à transmettre au compte individuel de retraite tout au long de la carrière des fonctionnaires et au moment du départ en retraite. Il constitue les dossiers de fonctionnaires en vue de la concession des prestations d'invalidité. Il suit les dossiers d'attribution des droits à prestation d'invalidité des maîtres et documentalistes contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat. Il concourt à la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information en lien avec ses attributions et en assure partiellement les développements et la maintenance. Il produit des informations statistiques sur le domaine de la retraite.

« Il constitue le dossier nécessaire au règlement des droits à pension et propose les bases de liquidation de la pension et, le cas échéant, de la rente viagère d'invalidité jusqu'à la date d'effet des dispositions de l'article R. 65 du code des pensions civiles et militaires de retraite issues du décret n° 2010-981 du 26 août 2010 relatif au compte individuel de retraite et à la procédure de liquidation des droits à pension de retraite des fonctionnaires de l'État, des magistrats et des militaires.

« Le service du pilotage de la gestion des données de carrière pour la retraite est constitué de la cellule des affaires juridiques et de la documentation et :

« - du département des affaires générales et du système d'information ;

« - du département de la gestion des cotisations et des relations avec les régimes de retraite ;

« - du département de la coordination et du suivi de l'administration des comptes individuels. »

Article 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 avril 2012

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,  
Luc Chatel

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Laurent Wauquiez



## Organisation générale

### Cneser

---

#### Convocation

NOR : ESRS1200198S

décision du 23-5-2012

ESR - DGESIP

Par décision du président du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, en date du 23 mai 2012, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire est convoqué au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche le **mardi 5 juin 2012 à 9 h.**

## Enseignement supérieur et recherche

### Université de Limoges

---

#### **Habilitation à délivrer le certificat de capacité d'orthophoniste**

NOR : ESRS1200187A

arrêté du 27-4-2012

ESR - DGESIP A

---

Vu code de l'éducation ; code de la santé publique ; décret n° 84-932 du 17-10-1984 modifié ; arrêté du 16-5-1986 modifié ; avis du Cneser du 19-3-2012

---

Article 1 - L'université de Limoges est habilitée à délivrer le certificat de capacité d'orthophoniste à compter de l'année universitaire 2012-2013.

Article 2 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et le directeur général de l'offre de soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 27 avril 2012

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Pour le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,  
Le chef du service de la stratégie de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,  
Alain Coulon

Pour le ministre du travail, de l'emploi et de la santé  
et par délégation,

Le directeur général de l'offre de soins,  
François-Xavier Selleret

## Enseignements secondaire et supérieur

### Baccalauréat

#### Procédure disciplinaire applicable aux candidats

NOR : MENE1220712D

décret n° 2012-640 du 3-5-2012 - J.O. du 5-5-2012

MEN - DGESCO

Vu code de l'éducation, notamment article L. 331-3 ; loi du 23-12-1901 ; décret n° 92-657 du 13-7-1992 ; avis du CSE du 11-4-2012 ; avis du comité technique ministériel du ministère chargé de l'éducation nationale du 16-4-2012 ; le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu

Article 1 - Le code de l'éducation (partie réglementaire) est modifié selon les articles 2 à 5 du présent décret.

Article 2 - Le chapitre IV du titre III du livre III est complété par une section IV ainsi rédigée :

« Section IV

« Procédure disciplinaire applicable aux candidats au baccalauréat général

« Art. D. 334-25. - Dans chaque académie, une commission de discipline du baccalauréat est compétente pour prononcer des sanctions disciplinaires à l'égard des candidats auteurs ou complices d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion du baccalauréat.

« Art. D. 334-26. - La commission de discipline du baccalauréat est présidée par un professeur des universités qui a été nommé en qualité de président du jury du baccalauréat, désigné par le recteur, chancelier des universités. Le président ne peut siéger au sein de la commission lorsque l'élève qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire a été évalué par le jury qu'il a présidé.

« Cette commission comprend, outre son président, les personnes suivantes nommées par le recteur :

« 1° Deux inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, dont un est désigné comme vice-président ;

« 2° Un chef de centre des épreuves du baccalauréat ;

« 3° Un enseignant membre de jury du baccalauréat ;

« 4° Un étudiant désigné, sur proposition du président de l'établissement, parmi les représentants des étudiants au conseil d'administration d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, désigné par le recteur et dont le siège est situé dans le ressort de l'académie où la fraude ou la tentative de fraude a été commise ;

« 5° Un élève inscrit en terminale au titre de l'année au cours de laquelle est organisée la session. Cet élève est désigné sur proposition du conseil académique de la vie lycéenne, parmi les élus de ce conseil. L'élève qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire à raison d'un soupçon de fraude au baccalauréat ne peut siéger au sein de la commission.

« Pour chaque membre de la commission, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

« En l'absence de son président et du suppléant de ce dernier, la commission est présidée par son vice-président.

« Art. D. 334-27. - En cas de fraude ou de tentative de fraude flagrante commise à l'occasion du baccalauréat, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative de fraude, sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir la réalité des faits.

« En cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle des examens peut être prononcée par le chef de centre des épreuves du baccalauréat.

« Dans tous les cas, le surveillant responsable de la salle dresse un procès-verbal contresigné par le ou les autres surveillants et par le ou les auteurs des faits. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal.

- « Le recteur est saisi sans délai des procès-verbaux correspondants.
- « Art. D. 334-28. - Les poursuites devant la commission de discipline du baccalauréat sont engagées par le recteur.
- « Dix jours au moins avant la date de réunion de la commission de discipline du baccalauréat, le recteur convoque le candidat poursuivi et, le cas échéant, son représentant légal par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- « La convocation comporte l'énoncé des faits reprochés et précise à l'intéressé sous quel délai et dans quel lieu il peut prendre connaissance de son dossier.
- « Elle mentionne le droit pour l'intéressé de présenter des observations écrites et orales et de se faire assister d'un conseil de son choix ou, le cas échéant, de se faire représenter par ce dernier.
- « Art. D. 334-29. - Au regard des observations éventuellement produites et des éléments recueillis, le recteur peut décider de ne pas donner suite aux poursuites. Il en informe l'intéressé et, le cas échéant, son représentant légal.
- « Art. D. 334-30. - Dans le cas contraire, le recteur saisit la commission de discipline du baccalauréat par écrit. Ce document mentionne le nom et l'adresse du candidat poursuivi ainsi que les faits qui lui sont reprochés. Il est accompagné de toutes pièces justificatives.
- « La séance de la commission de discipline du baccalauréat n'est pas publique. Elle se tient valablement même en l'absence du candidat poursuivi.
- « Lorsque la commission de discipline du baccalauréat examine l'affaire au fond, son président expose les faits et donne lecture, le cas échéant, des observations écrites produites par l'intéressé. Celui-ci est entendu dans ses explications. Il peut à tout moment, ainsi que son représentant légal s'il est mineur et éventuellement son conseil, demander l'autorisation au président de présenter des observations orales.
- « La commission peut entendre des témoins. Cette audition a lieu contradictoirement en présence du candidat poursuivi, sauf s'il est absent, le cas échéant, de son représentant légal et éventuellement de son conseil.
- « Le recteur, ou toute personne désignée par lui à cet effet, peut assister à la séance de la commission de discipline du baccalauréat et présenter des observations.
- « Le candidat est invité à présenter ses ultimes observations avant que la commission ne commence à délibérer.
- « Si elle se juge insuffisamment éclairée, la commission de discipline du baccalauréat peut décider de reporter l'affaire à une séance ultérieure. Il en est de même si le candidat, pour des motifs impérieux, n'est ni présent ni représenté et n'a pas fait parvenir d'observation.
- « Art. D. 334-31. - Seules les personnes composant la commission de discipline du baccalauréat ont accès à la salle des délibérations. Nul ne peut délibérer s'il n'a assisté à la totalité de la séance.
- « La commission ne peut valablement délibérer que si quatre membres au moins sont présents. Le vote a lieu à bulletin secret.
- « La décision prise à la majorité des membres présents est motivée. Elle est signée par le président.
- « Elle est notifiée à l'intéressé et, le cas échéant, à son représentant légal, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle mentionne les voies et les délais de recours.
- « La commission de discipline du baccalauréat statue dans un délai de deux mois suivant la proclamation des résultats de la session à laquelle se rattachent les faits ayant donné lieu aux poursuites.
- « La décision de la commission de discipline du baccalauréat, accompagnée des pièces au vu desquelles elle s'est prononcée, est transmise aux ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.
- « Art. D. 334-32. - Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées par la commission de discipline du baccalauréat sont :
- « 1° Le blâme avec inscription au livret scolaire, s'il existe ;
  - « 2° La privation de toute mention portée sur le diplôme délivré au candidat admis ;
  - « 3° L'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat pour une durée maximum de cinq ans ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'interdiction n'excède pas deux

ans ;

« 4° L'interdiction de prendre toute inscription dans un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée maximum de cinq ans.

« Art. D. 334-33. - Toute sanction prononcée entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve au cours de laquelle la fraude ou la tentative de fraude a été commise. L'intéressé est réputé avoir été présent sans l'avoir subie. La commission de discipline du baccalauréat peut en outre décider de prononcer à l'égard de l'intéressé la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen.

« Art. D. 334-34. - Lorsqu'un candidat fait l'objet de poursuites disciplinaires, il ne peut lui être délivré un relevé de notes ou un certificat de réussite avant que la commission de discipline du baccalauréat ait statué.

« En cas de nullité de l'épreuve ou du groupe d'épreuves prononcée par la commission de discipline du baccalauréat, le recteur saisit le jury pour une nouvelle délibération sur les résultats obtenus par l'intéressé.

« Art. R. 334-35. - Toute sanction prononcée en application des dispositions de la présente section peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. »

Article 3 - La section 1 du chapitre VI du titre III du livre III est complétée par une sous-section 3 ainsi rédigée :

« Sous-section 3

« Procédure disciplinaire applicable aux candidats au baccalauréat technologique

« Art. D. 336-22-1. - Les articles D. 334-25 à R. 334-35 sont applicables aux candidats au baccalauréat technologique. »

Article 4 - La section 3 du chapitre VII du titre III du livre III est complétée par une sous-section 5 ainsi rédigée :

« Sous-section 5

« Procédure disciplinaire applicable aux candidats au baccalauréat professionnel

« Art. D. 337-94-1. - Les articles D. 334-25 à R. 334-35 sont applicables aux candidats au baccalauréat professionnel. »

Article 5 - I - Pour l'application du présent décret dans les îles Wallis-et-Futuna,

1° Au premier alinéa de l'article R. 371-1, après la mention : « R. 337-31 » est ajoutée la mention : « , R. 334-35 » ;

2° Au premier alinéa de l'article D. 371-3, après la mention : « D. 334-22, », il est ajouté : « D. 334-25 à D. 334-34, ».

II - Pour l'application du présent décret à Mayotte,

1° Au premier alinéa de l'article R. 372-1, après la mention : « R. 337-31 » est ajoutée la mention : « , R. 334-35 » ;

2° Au premier alinéa de l'article D. 372-3, après la mention : « D. 334-22, », il est ajouté : « D. 334-25 à D. 334-34, ».

III - Pour l'application du présent décret en Polynésie française,

1° Au premier alinéa de l'article R. 373-1, après la mention : « R. 337-31 » est ajoutée la mention : « , R. 334-35 » ;

2° Au premier alinéa de l'article D. 373-2, après la mention : « D. 334-22, », il est ajouté : « D. 334-25 à D. 334-34, ».

IV - Pour l'application du présent décret en Nouvelle-Calédonie,

1° Au premier alinéa de l'article R. 374-1, après la mention : « R. 337-31 » est ajoutée la mention : « , R. 334-35 » ;

2° Au premier alinéa de l'article D.374-3, après la mention : « D. 334-22, », il est ajouté : « D. 334-25 à D. 334-34, ».

Article 6 - Le décret du 13 juillet 1992 susvisé est ainsi modifié :

1° Le c) du 2° de l'article 2 est supprimé et le d) devient le c) ;

2° À l'article 4, les mots : « et au d) » sont supprimés ;

3° Au deuxième alinéa de l'article 22, les mots : « , ou par le chef de centre des épreuves du baccalauréat » sont supprimés ;

4° Au 2° de l'article 23, les mots : « dans les cas prévus » sont remplacés par les mots : « dans le cas prévu » ;

5° Au premier alinéa de l'article 27, la phrase : « Lorsque les poursuites sont dirigées contre un usager mentionné au

c) du 2° de l'article 2 ci-dessus, le délai d'instruction ne peut être supérieur à un mois. » est supprimée ;

6° À l'article 28, le second alinéa est supprimé ;

7° À l'article 37, le dernier alinéa est supprimé ;

8° À l'article 41, au premier alinéa, les mots : « aux c et d » sont remplacés par les mots : « au c » et au 2°, les mots : « du baccalauréat ou » sont supprimés.

Article 7 - Le présent décret entrera en vigueur le 1er juin 2012. Ses dispositions ne s'appliquent pas aux faits commis antérieurement à cette date. Ceux-ci relèvent des dispositions du décret du 13 juillet 1992 susvisé dans sa rédaction antérieure au présent décret.

Pour la session 2012, l'élève de terminale mentionné au 5° de l'article D. 334-26, dans sa rédaction résultant du présent décret, est désigné directement par le recteur parmi les élèves de terminale élus au conseil académique de la vie lycéenne.

Article 8 - Les dispositions du présent décret sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République.

Article 9 - Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 mai 2012

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Luc Chatel

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Laurent Wauquiez

## Mouvement du personnel

### Conseils, comités et commissions

---

#### **Nomination au conseil d'administration de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions**

NOR : MENF1200194A

arrêté du 9-5-2012

MEN - DAF A4

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 9 mai 2012, est nommée membre du conseil d'administration de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions :

Au titre du a) du 1° de l'article D. 313-15 du code de l'éducation susvisé, en qualité de représentante de l'État désigné par le ministre chargé de l'éducation :

- Olivia Lemarchand, chef du bureau des opérateurs de l'enseignement scolaire, suppléante, en remplacement de Thierry Bergeonneau.

## Mouvement du personnel

### Conseils, comités et commissions

#### **Nominations au conseil d'orientation de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions**

NOR : MENF1200191A

arrêté du 9-5-2012

MEN - DAF A4

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 9 mai 2012, sont nommés membres du conseil d'orientation de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions :

**En qualité de représentants des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives :**

- Maurice Pinkus (titulaire) et Marie-Béatrice Ruggeri (suppléante), représentants du Mouvement des entreprises de France (Medef) ;
- Odette Repellin (titulaire) et Anne-Florence Fages (suppléante), représentantes du Mouvement des entreprises de France (Medef) ;
- Laurent Martin Saint-Léon, représentant de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME).

**En qualité de représentant de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie :**

- Rachid Hanifi (titulaire) et Ruddy Romanello (suppléant).

**En qualité de représentant de l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat :**

- Monsieur André Sylvestre, président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat du Languedoc-Roussillon.

**En qualité de représentant de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture :**

- Rémi Bailhache (titulaire) et Mikaël Naïlho (suppléant).

**En qualité de représentant des organisations syndicales de salariés les plus représentatives :**

- Philippe Antoine (titulaire) et Isabelle Michalkiewicz (suppléante), représentants de la Confédération française démocratique du travail (CFDT).

**En qualité de représentant de l'organisation d'exploitants agricoles la plus représentative :**

- Gilles Prestat (titulaire) et Armelle Renard (suppléante), représentants de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA).

**En qualité de représentante de l'assemblée des régions de France :**

- Anne-Marie Cocula, vice-présidente du conseil régional d'Aquitaine.

**En qualité de représentant de l'assemblée des départements de France :**

- Gérard Silighini (titulaire), premier vice-président du conseil général de l'Eure, et Bruno Bienaimé (suppléant), conseiller général de Seine-Maritime.

**En qualité de représentante de l'association des maires de France :**

- Françoise Ribière (titulaire), maire d'Igny, et Madame Pascale Truchot-Touzet (suppléante), conseillère municipale de Saint-Yon.

**En qualité de représentants des organisations syndicales d'enseignants les plus représentatives, dont un de l'enseignement privé sous contrat :**

- Christian Lage (titulaire) et Catherine Lang (suppléante), représentants du Syndicat national de l'enseignement technique action autonome (SNETAA FO) ;
- Pierre Fleury (titulaire) et Anna Delmon (suppléante), représentants du syndicat national des lycées et collèges



(Snalc) ;

- Laure Bennassar (titulaire), représentante du syndicat national des enseignements du second degré ;
- Monsieur René Gardan (titulaire) et Françoise Lege (suppléante), représentants de Formation et enseignements privés - CFDT (Fep- CFDT).

**En qualité de directeur d'institut de formation du personnel des services d'information et d'orientation, sur proposition du directeur de l'office :**

- Even Loarer (titulaire), directeur de formation du personnel des services d'information et d'orientation de l'Inetop, et Lin Lhotellier (suppléant), directeur d'institut de formation du personnel des services d'information et d'orientation.

**En qualité de directeur de centre d'information et d'orientation, sur proposition du directeur de l'office :**

- Isabelle Poyard (titulaire), directrice du centre d'information et d'orientation de Bar-le-Duc, et Marie-Dominique Chantre (suppléante), directrice du centre d'information et d'orientation de l'université Limoges 2.

**En qualité de directeur de service commun universitaire d'information et d'orientation, sur proposition du directeur de l'office :**

- Christophe Boujon (titulaire), directeur du service commun universitaire d'information et d'orientation de l'université Angers 2 et Isabelle Faurie (suppléante), directrice du service commun universitaire d'information et d'orientation de l'université Montpellier 3.

Laurent Martin Saint-Léon est nommé président du conseil d'orientation de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions.